



**PRÉFÈTE
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de coordination
des politiques interministérielles
Bureau de l'environnement
et de l'utilité publique**

ARRETE

**Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Société VEOLIA PROPRETÉ NORD NORMANDIE, zone industrielle nord,
rues du Fief et de Poulainville à AMIENS**

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les titres 1er du livre V de ses parties législatives et réglementaires relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de Madame Myriam GARCIA, Secrétaire générale de la Préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 12 avril 2002, autorisant la société anonyme AUBINE ONYX à exploiter des installations de tri, conditionnement, transfert de déchets recyclables, pré-triés, issus des collectes sélectives d'ordures ménagères et de déchets industriels banals et commerciaux ainsi qu'une plate-forme destinée aux déchets industriels et ménagers spéciaux sur les parcelles cadastrées KT 39 à 41, 47, 51, 103 et 135 au sein de la zone industrielle nord sur le territoire de la commune d'Amiens ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant délivré le 4 juillet 2006, à la société ONYX NORD NORMANDIE ;

Vu le récépissé de changement de dénomination délivré le 25 août 2008 à la société VEOLIA PROPETE NORD NORMANDIE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er février 2011 abrogeant les mesures de surveillance des eaux souterraines de la société VEOLIA PROPRETÉ NORD NORMANDIE et maintenant les piézomètres présents sur site ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2020 portant délégation de signature à Madame Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le dossier de modifications des installations de tri, valorisation et transfert de déchets du 15 mai 2012, complété par un dossier de synthèse du 14 mars 2014 et par des informations complémentaires du 12 juin 2017 (suite à la visite d'inspection du 22 décembre 2016, courriel du 10

avril 2017 et courrier du 14 décembre 2020 concernant le positionnement vis à vis de la directive relative aux émissions industrielles (IED) et des documents de référence sur les meilleures techniques possibles (BREF) relatifs au traitement des déchets (WT)) ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 24 décembre 2020 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté le 4 janvier 2020 à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations formulées par courrier du 21 janvier 2021, reçu le 25 janvier 2021, à la préfecture de la Somme ;

Considérant que l'exploitant a porté à la connaissance de la Préfète de la Somme, des modifications de ses installations conformément à l'article R181-46-II du Code de l'environnement ;

Considérant que les modifications des installations précitées ne sont pas substantielles au regard de l'article R181-46 du Code de l'environnement, étant donné que celles-ci :

- ne constituent pas une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R122-2 du Code de l'environnement ;
- ne conduisent pas à dépasser, pour la capacité totale de l'installation, certains seuils de la nomenclature ICPE, ou de la directive IED ;
- ne sont pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du Code de l'environnement.

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Somme

ARRETE

Article 1

L'article 2 « Activités autorisées » de l'arrêté préfectoral du 16 avril 2002, est modifié comme suit :
La société VEOLIA PROPRIÉTÉ NORD NORMANDIE dont le siège social est situé au 18-20 rue Henri Rivière - Le Trident 76 171 Rouen Cedex 1, est autorisée à exploiter sur les parcelles cadastrées KT 39, 41, 47, 103 et 135 au sein de la zone industrielle nord (rues du Fief et de Poulainville) sur le territoire de la commune d'Amiens, les installations relevant du tableau ci-dessous.

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2718	<i>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793</i> <i>1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges</i>	45 t	Autorisation
2791	<i>Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2517, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971</i> <i>La quantité de déchets traités étant :</i> <i>1. Supérieure ou égale à 10 t/j</i>	30 t/j	Autorisation

2714	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m³	4 120 m ³	Enregistrement
2716	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m³	1 100 m ³	Enregistrement
2711	Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. Le volume susceptible d'être entreposé étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³	900 m ³	Déclaration avec contrôle
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant :	2. Supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	Déclaration avec contrôle
2713	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. La surface étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m² mais inférieur à 1 000 m²	300 m ²	Déclaration
2715	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 250 m³	350 m ³	Déclaration
2517	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant :	Inférieure à 5 000 m ²	Non classée
2930	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie. 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur : La surface de l'atelier étant :	900 m ²	Non classée
4735	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :	6,5 t (Gasoil, FOD, Bioester)	Non classée

Le centre de tri de déchets industriels banals (DIB) est situé à la rue du Fief sur la parcelle cadastrée KT 103 sur une superficie de 9 811 m².

Le centre de tri de la collecte sélective et la station-service sont situés à la rue de Poulainville sur la parcelle cadastrée KT 135 sur une superficie de 19 490 m².

Les ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur et une cuve aérienne de 30 m³ permettant la distribution de gasoil et de FOD sont situés à la rue du Fief sur la parcelle cadastrée KT 47 sur une superficie de 6 155 m².

Article 2

S'appliquent à l'établissement notamment les prescriptions des textes suivants :

- l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 15 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2715 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques) et 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) et 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 3

L'article 5 « Généralités » de l'arrêté préfectoral du 16 avril 2002 est modifié comme suit :

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux données et plans joint à la demande de modifications des installations de tri, valorisation et transfert de déchets du 15 mai 2012, complété par un dossier de synthèse du 14 mars 2014 et par les informations complémentaires du 12 juin 2017.

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet.

L'installation est construite, équipée, exploitée de manière à éviter que son fonctionnement puisse être à l'origine de dangers ou inconvénients à l'article L511-1 du Code de l'environnement.

L'exploitant se conforme strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III, partie législative et réglementaire) du Code du travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Le respect des prescriptions du présent arrêté ne fait pas obstacle aux prescriptions particulières applicables à certaines matières dangereuses fixées par le Code du travail.

Article 4

L'article 36 « Matériaux acceptés » de l'arrêté préfectoral du 16 avril 2002 est modifié comme suit :

Le nombre de fûts de 200 litres, présents sur site n'excède pas 50.

Les matériaux acceptés sur le centre de tri DIB sont triés conformément au décret n° 2016-288 du 10 mars 2016 qui fait obligation aux producteurs et détenteurs de déchets (entreprises, commerces, administrations...) de trier à la source 5 flux de déchets (papier/carton, métal, plastique, verre, bois).

Les déchets de gravats et déchets verts sont acceptés sur le centre de tri DIB dans des bennes triées

par les producteurs et détenteurs de déchets (entreprises, commerces, administrations...).

Les déchets acceptés sur le centre de collecte sélective sont les déchets ménagers issus des collectes sélectives en vue de leur recyclage et de leur valorisation.

Au niveau de la plateforme dédiée au stockage temporaire des déchets dangereux des ménages (solvants, colles, produits d'entretien, pots de peinture...) et industriels dangereux (hydrocarbures, goudrons, acides, catalyseurs...) les déchets suivants sont acceptés :

Déchets	Capacité annuelle (t)	Stockage maximum (t)
Acide - Base	20	45
Aérosols	635	
Batterie	95	
Bidons d'huile – graisses - huiles non alimentaires	2385	
Huiles alimentaires	5	
Liquides de frein – liquides de refroidissement – liquides lave glace	15	
Piles et accumulateurs	20	
Déchets chimiques de laboratoires et médicaments – déchets d'activités de soins à risques infectieux	50	
Solvants	60	
Tubes fluorescents	10	
Boues de peintures et de colles – déchets pâteux	350	
Déchets amiantés – déchets de matériels et d'équipements souillés par de l'amiante	950	
Emballages et matériaux souillés	310	
Phytosanitaires – eaux avec additifs	45	

La réception des déchets dangereux est réalisée sur un quai protégé des intempéries, étanche, sous rétention et équipé de moyens de défense incendie.

L'ensemble des déchets dangereux destinés à être transféré dans des filières autorisées de recyclage, de valorisation et d'élimination est accueillie sur une plate-forme protégée des intempéries, étanche, sous rétention, et équipée de moyens de défense incendie.

L'ensemble des déchets dangereux présents sur le site sont placés sur rétention (plate-forme en béton en pointe de diamant).

Article 5

Les dispositions des articles 40 « Centre de tri (tonnages réceptionnés et stockage », 42 « Centre de transfert (tonnages réceptionnés et stockage) » et 43 « Centre de transfert (capacité maximale de stockage) » de l'arrêté préfectoral du 16 avril 2002 sont supprimés, et remplacés par l'article 6 du présent arrêté préfectoral.

Article 6

La capacité globale annuelle du centre de tri et de transfert est de 129 450 tonnes (63 000 tonnes pour le centre de tri et 66 450 tonnes pour le centre de transfert).

La surface totale du bâtiment du centre de tri collecte sélective de la rue de Poulainville est

4 795 m² (zone de stockage amont 1 820 m², process de tri + zone de stockage aval 2 230 m², déchets dangereux 330 m², déchets d'équipements électriques et électroniques 415 m²) dont 400 m² sous auvent.

La surface totale du bâtiment du centre de déchets industriels banals de la rue du Fief est de 3 500 m² dont 500 m² sous auvent.

Déchets	Quantité, volume, superficie maximum
Papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois	4 120 m ³
Déchets non dangereux non inertes	1 100 m ³
Déchets dangereux	45 t
Métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux,	300 m ²
Déchets non dangereux de verre	350 m ³
Déchets d'équipements électriques et électroniques	900 m ³
Produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes	< 5 000 m ²

L'activité de transfert de déchets est réalisée sous un bâtiment couvert protégé des intempéries. Les différentes zones de dépotage, d'entreposage, de stockages, de tri sont délimitées et matérialisées pour éviter tout accident et optimiser les conditions de fonctionnement.

Les box d'entreposage sont dimensionnés en cohérence avec les stockages maximaux qui sont prescrits dans le tableau ci-dessus.

L'entreposage, le stockage des déchets réceptionnés et des déchets destinés à être transférés dans des filières autorisées de recyclage, de valorisation et d'élimination s'effectuent dans les conditions limitant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations et des odeurs).

Les déchets de balayage résultant du nettoyage des voiries et espaces publics des communes sont dépotés dans une installation de pré-traitement puis orientés dans des filières autorisées de recyclage, de valorisation et d'élimination.

Article 7

L'article 49 « Horaires » de l'arrêté préfectoral du 16 avril 2002 est modifié comme suit :
La plage horaire de réception des camions transportant des déchets est de 6h00 à 22h00.
Les installations fonctionnent 6 jours sur 7 jours et 24 heures sur 24 heures.

Article 8

L'article 75 « Nature des déchets produits » est modifié comme suit :
Les déchets produits au niveau du site sont les suivants :

Déchets	Tonnages annuels	Filières de traitement / valorisation
Papiers	2	
Boues de déboureur-déshuileur	5	SITREM – Noisy-le-Sec (93)
Ordures ménagères	5	SECODE – Boves (80)
Refus de tri	6000	
Résidus de balayage non valorisables	3500	
Déchets ultimes	23000	
Liquides de frein, de	10	

<i>refroidissement, de lave-glace</i>		<i>SOTRENOR – Courrières (62)</i>
<i>Aérosols</i>	<i>620</i>	
<i>Huiles non alimentaires</i>	<i>2370</i>	<i>SEVIA – Harnes (62)</i>

Article 9

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 10

Conformément aux dispositions du Code de l'environnement, un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie d'Amiens.

Une copie de l'arrêté sera par ailleurs déposée à la mairie d'Amiens pour être tenue à la disposition du public.

Procès-verbal de l'accomplissement des mesures de publicité lui incombant sera dressé par les soins du maire d'Amiens à la Préfecture de la Somme.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture de la Somme, pour une durée minimale de quatre mois.

Article 11

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif d'Amiens ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

- 1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation ;

- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 12

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Somme, le maire d'Amiens, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société VEOLIA PROPRETÉ NORD NORMANDIE.

Amiens le **16 AVR. 2021**
Pour la préfète et par délégation
La secrétaire générale



Myriam GARCIA